

Avis de consultation

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

Projet de modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

Projet de modifications de l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission de documents par voie électronique*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 144 jours des projets de modifications des textes suivants (les « projets de modifications ») :

- la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* et ses annexes (la « Norme canadienne 54-101 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (l'« Instruction complémentaire 54-101 »);
- la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, dont l'Annexe 51-102A5 (la « Norme canadienne 51-102 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* (l'« Instruction complémentaire 51-102 »);
- l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à *la transmission de documents par voie électronique* (l'« Instruction générale canadienne 11-201 »).

Le texte des projets de modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent être joints au présent avis.

Nous publions les projets de modifications pour une période de consultation de 144 jours qui prendra fin le 31 août 2010. Nous prolongeons la consultation pour ne pas perturber la période de sollicitation de procurations 2010. On trouvera des renseignements sur le processus de consultation ci-après, à la rubrique « Présentation des commentaires ».

Objet des projets de modifications

La Norme canadienne 54-101 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (le 27 juin 2003 au Québec) en remplacement de l'*Instruction générale n° C-41, Communications avec les actionnaires*. Elle vise à donner aux propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par l'entremise d'intermédiaires ou de prête-noms la possibilité d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent. À cette fin, elle établit des procédures de communication détaillées avec les propriétaires véritables en ce qui concerne l'envoi des documents reliés aux procurations et la sollicitation des instructions de vote, et elle impose des obligations aux émetteurs assujettis, aux intermédiaires et à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS).

À l'automne 2007, le personnel des ACVM a commencé à étudier le fonctionnement de la Norme canadienne 54-101 dans la pratique. Il a non seulement effectué des recherches, mais aussi consulté des émetteurs, des intermédiaires, des propriétaires véritables, un conseiller en matière de procurations, des personnes faisant la sollicitation de procurations et des fournisseurs de services. Il a également participé à plusieurs reprises aux réunions d'un comité consultatif composé de représentants de la plupart de ces groupes d'intervenants, ce qui lui a permis de recueillir des avis sur la façon d'améliorer la Norme canadienne 54-101.

Les projets de modifications visent à améliorer les procédures de communication avec les propriétaires véritables. Nous n'avons pas perdu de vue les principes fondamentaux suivants de la Norme canadienne 54-101 :

- tous les porteurs de titres d'un émetteur assujetti, qu'il s'agisse de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables, doivent être traités de la même manière dans la mesure du possible;
- il faut encourager l'efficacité;
- les obligations de chaque partie dans le processus de communication avec le porteur de titres doivent être équitables et clairement énoncées.

Les projets de modifications visent également à améliorer les communications avec les porteurs inscrits de titres d'émetteurs assujettis.

Résumé des changements de fond proposés

On trouvera ci-après un résumé des principaux changements qui seraient apportés par les projets de modifications en cas d'adoption. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des changements.

a) Résumé des projets de modifications de la Norme canadienne 54-101

i) Procédures de notification et d'accès – article 2.7.1

Sauf dans le cas d'une assemblée extraordinaire, les émetteurs assujettis auraient la possibilité d'envoyer les documents reliés aux procurations comme suit :

- en affichant la circulaire de sollicitation de procurations sur un autre site Web que celui de SEDAR;
- en envoyant un avis aux propriétaires véritables pour les informer que les documents reliés aux procurations ont été affichés et leur expliquer comment y accéder. Un formulaire d'instructions de vote (prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas) serait envoyé avec l'avis.

À l'heure actuelle, notre projet de procédures de notification et d'accès ne vise pas les « assemblées extraordinaires » au sens de la Norme canadienne 54-101. Ces dernières sont des assemblées au cours desquelles des changements fondamentaux sont soumis au vote. Nous voudrions par conséquent observer la mise en œuvre des procédures de notification et d'accès avant de les appliquer à ces types d'assemblées.

Les propriétaires véritables auraient le droit de demander à l'émetteur assujetti de leur envoyer à ses frais un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Des restrictions sont prévues en ce qui concerne l'accès de l'émetteur assujetti aux renseignements fournis avec la demande et leur utilisation. Ces restrictions visent à

préserver la confidentialité des propriétaires véritables opposés (les propriétaires véritables qui ne souhaitent pas que leur identité soit divulguée à l'émetteur assujetti).

Les émetteurs inscrits auprès de la SEC auraient la permission d'utiliser les procédures de notification et d'accès américaines pour s'acquitter de l'obligation d'envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables.

Différences entre les procédures de notification et d'accès américaines et le projet des ACVM

La Securities and Exchange Commission (SEC) a établi des procédures de notification et d'accès applicables à toutes les personnes inscrites auprès d'elle pour les sollicitations de procurations postérieures à janvier 2009.

La SEC a établi ces procédures (le « modèle américain ») dans le cadre de ses tentatives d'amélioration du processus de sollicitation des procurations, en vue notamment d'accroître la participation d'actionnaires informés. Le modèle américain vise aussi à encourager l'utilisation d'Internet comme outil de communication potentiellement fiable et économique avec les actionnaires.

Notre projet de procédures de notification et d'accès (le « projet des ACVM ») a les mêmes objectifs réglementaires fondamentaux que le modèle américain : encourager l'utilisation d'Internet comme outil de communication potentiellement fiable et économique avec les actionnaires. Le projet des ACVM se distingue toutefois du modèle américain sur plusieurs points, dont les suivants :

- Les procédures de notification et d'accès seraient facultatives pour les émetteurs assujettis. L'affichage des documents reliés aux procurations sur un autre site Web que celui de SEDAR ne serait obligatoire que pour ceux qui décident d'utiliser ces procédures pour envoyer les documents reliés aux procurations.
- Le formulaire d'instructions de vote pertinent (prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7) devrait être envoyé avec l'avis initial.
- L'émetteur assujetti, et non l'intermédiaire, serait tenu de répondre aux demandes d'exemplaires imprimés de circulaires de sollicitation de procurations.
- Le projet des ACVM préserve certaines différences fondamentales entre les procédures de communication avec les propriétaires véritables prévues par la Norme canadienne 54-101 et celles en vigueur au États-Unis. Les émetteurs assujettis conserveraient les options suivantes :
 - envoyer les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés et solliciter directement d'eux des instructions de vote;

▪ ne pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.

Nous notons que la SEC a mené une consultation sur plusieurs aspects du modèle américain à l'automne 2009 et qu'elle a récemment adopté plusieurs modifications¹. Nous entendons suivre l'évolution de la situation aux États-Unis pour déterminer si des améliorations au projet des ACVM pourraient en découler.

ii) Simplification du processus de désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration – articles 2.18 et 4.5

Le propriétaire véritable qui détient des titres par l'entremise d'un intermédiaire doit généralement être désigné comme détenteur de procuration à leur égard s'il souhaite assister à l'assemblée et y exercer les droits de vote qui s'y rattachent.

La Norme canadienne 54-101 prévoit actuellement une procuration réglementaire qui permet au propriétaire véritable de demander à son intermédiaire (ou à l'émetteur assujetti, s'il suit les procédures d'envoi direct prévues à l'article 2.9), au moyen du formulaire d'instructions de vote, de le désigner comme détenteur de procuration à l'égard de ses titres. L'intermédiaire doit envoyer un formulaire de procuration réglementaire au propriétaire véritable, qui doit le déposer avant l'expiration du délai fixé pour l'assemblée.

Plusieurs intervenants nous ont fait savoir que le processus de procuration réglementaire est trop long, qu'il est source de confusion et qu'il peut avoir pour conséquence involontaire de compliquer la désignation des propriétaires véritables comme détenteurs de procurations. Les projets de modifications obligerait les intermédiaires et les émetteurs assujettis à :

- faire le nécessaire pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration, sans frais, s'il en fait la demande;
- déposer la procuration avant l'expiration du délai fixé.

Sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les émetteurs assujettis et les intermédiaires disposeraient d'une marge de manœuvre quant aux dispositions à prendre pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de

¹ Les modifications proposées sont exposées dans l'avis intitulé *Amendments to Rules Requiring Internet Availability of Proxy Materials*, Release No. 33-9073 (14 octobre 2009), que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.sec.gov/rules/proposed/2009/33-9073.pdf>. La version finale des modifications figure dans l'avis intitulé *Amendments to Rules Requiring Internet Availability of Proxy Materials*, Release No. 33-9108 (22 février 2010), que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.sec.gov/rules/final/2010/33-9108.pdf>.

procuration. Nous savons par exemple qu'un certain nombre d'intermédiaires offrent actuellement dans leurs formulaires d'instructions de vote, par le truchement de leurs fournisseurs de services, non seulement la procuration réglementaire mais aussi la possibilité de désigner un mandataire : il suffit au propriétaire véritable d'inscrire son nom ou celui de son mandataire dans l'espace prévu. Ce nom est alors consigné dans une procuration cumulative, qui est fournie au compilateur des procurations ou au scrutateur de l'assemblée. Lorsque le propriétaire véritable ou le mandataire se présente à l'assemblée, le scrutateur a sous la main toutes les procurations et informations nécessaires pour qu'il puisse voter. Les projets de modifications permettraient aux intermédiaires de continuer à offrir la possibilité de désigner un mandataire.

***iii)* Amélioration de l'information sur le processus de vote des propriétaires véritables – article 2.16**

Les projets de modifications exigent la présentation de certains renseignements dans la circulaire de sollicitation de procurations dans des circonstances particulières. L'objectif visé est d'accroître la transparence et de fournir de l'information aux propriétaires véritables pour les aider à voter.

Premièrement, si l'émetteur assujéti décide de ne pas payer d'intermédiaire pour envoyer les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés, les projets de modifications exigent que sa direction indique ce fait dans la circulaire de sollicitation de procurations et précise qu'il incombe aux propriétaires véritables opposés de prendre des dispositions avec leur intermédiaire pour exercer leurs droits de vote.

Deuxièmement, les projets de modifications exigent que la direction de l'émetteur assujéti indique dans la circulaire de sollicitation de procurations si l'émetteur assujéti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables, et qu'elle fournisse les motifs.

***iv)* Resserrement des règles relatives à l'utilisation par des tiers des renseignements des propriétaires véritables non opposés et des procédures d'envoi indirect – partie 7**

Les projets de modifications restreignent l'utilisation des renseignements des propriétaires véritables non opposés et des procédures d'envoi indirect à ce qui suit : *i)* une tentative d'influencer le vote des porteurs ou *ii)* une offre d'acquisition des titres des porteurs. Nous comptons ainsi réduire les risques d'abus des renseignements des propriétaires véritables non opposés et des procédures d'envoi indirect.

***v)* Autres changements**

Les projets de modifications portent également sur certains aspects techniques des procédures de communication avec les propriétaires véritables sur les points suivants :

- les personnes autorisées à demander des renseignements sur la propriété véritable (paragraphe 4 de l'article 2.5);
- les délais d'envoi des documents reliés aux procurations (articles 2.9 et 2.12, paragraphe 2 de l'article 4.2);
- la consignation des instructions de vote (paragraphe 2 des articles 2.17 et 4.4);
- l'interaction entre les obligations du dépositaire et de l'intermédiaire envers les propriétaires véritables en vertu du droit des sociétés avec les obligations équivalentes prévues par la Norme canadienne 54-101 (paragraphe 3 de l'article 2.18 et 2 de l'article 5.4).

vi) Modifications de l'Instruction complémentaire 54-101

Nous proposons de modifier l'Instruction complémentaire 54-101 pour fournir des indications sur plusieurs points, dont les suivants :

- les méthodes de transmission autorisées des documents reliés aux procurations, notamment les procédures de notification et d'accès (nouvelle partie 5);
- les procédures dont les émetteurs assujettis devraient se doter s'ils décident de solliciter des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés (nouvel article 3.5).

b) Projets de modifications de la Norme canadienne 51-102

Nous proposons de modifier la partie 9 (Sollicitation de procurations et circulaire) en introduisant les procédures de notification et d'accès pour les porteurs inscrits de titres d'émetteurs assujettis. Ce projet est identique, pour l'essentiel, à celui qui vise les propriétaires véritables. Nous proposons également de modifier l'Annexe 51-102A5 pour exiger l'information supplémentaire prévue au projet d'article 2.16 de la Norme canadienne 54-101.

Les émetteurs inscrits auprès de la SEC auraient la permission d'utiliser les procédures de notification et d'accès américaines pour s'acquitter de l'obligation d'envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de titres d'émetteurs assujettis.

Nous proposons de modifier l'Instruction complémentaire 51-102 pour fournir des indications sur les méthodes de transmission autorisées des documents reliés aux procurations, notamment les procédures de notification et d'accès.

c) Modifications corrélatives de l'Instruction générale canadienne 11-201

Nous proposons d'apporter à l'**Instruction générale canadienne** 11-201 certaines modifications corrélatives qui seraient nécessaires en cas d'adoption des procédures de notification et d'accès.

Coûts et avantages prévus

Nous estimons que les projets de modifications apporteront des avantages aux participants au marché sans augmenter leurs coûts de façon notable.

a) Procédures de notification et d'accès

Nous nous attendons à ce que la maintenance d'un site Web pour afficher les documents reliés aux procurations, la fourniture d'exemplaires imprimés des circulaires et d'autres éléments des procédures de notification et d'accès entraînent des coûts. Cependant, étant donné que ces procédures sont facultatives, les émetteurs assujettis ne les suivront que si elles sont avantageuses.

Nous ne nous attendons pas à ce que les procédures de notification et d'accès entraînent des coûts supplémentaires importants pour les intermédiaires étant donné que leurs obligations restent identiques pour l'essentiel.

Les propriétaires véritables et les porteurs inscrits qui impriment la circulaire de sollicitation de procurations supporteront des coûts supplémentaires. Ils pourront toutefois éviter de les engager en demandant un exemplaire imprimé à l'émetteur assujetti, aux frais de celui-ci.

b) Simplification du processus de désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

Nous ne nous attendons pas à des coûts importants.

Les propriétaires véritables bénéficieront d'un processus simplifié de désignation comme détenteur de procuration, avec un nombre d'étapes réduit.

Les émetteurs assujettis et les intermédiaires auront à apporter certains changements aux formulaires d'instructions de vote pertinents, mais, selon nous, les coûts ne devraient pas être élevés.

Nous faisons remarquer que les grands fournisseurs de services offrent déjà sur le formulaire d'instructions de vote deux options pour la désignation du propriétaire véritable comme détenteur de procuration. La première consiste à demander une procuration réglementaire de la façon prévue par la Norme canadienne 54-101. La seconde consiste à indiquer dans le formulaire que l'on souhaite être désigné comme détenteur de procuration, conformément à quoi l'intermédiaire (par le truchement du fournisseur de services) fait le nécessaire, notamment en déposant la procuration auprès de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti.

c) Amélioration de l'information relative au processus de vote des propriétaires véritables

Les propriétaires véritables tireront avantage d'être informés des raisons pour lesquelles l'émetteur assujetti leur envoie les documents liés aux procurations ou non.

Nous ne nous attendons pas à ce que les émetteurs assujettis aient à supporter des coûts supplémentaires élevés en raison de la présentation de cette information supplémentaire dans les circulaires de sollicitation de procurations.

Consultation

a) Les projets de modifications

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de modifications et à répondre aux questions suivantes :

Questions relatives aux procédures de notification et d'accès

1. Nous proposons d'exclure des procédures de notification et d'accès les documents liés aux procurations qui se rapportent à des assemblées extraordinaires. Faudrait-il autoriser ces procédures pour ces assemblées? Faudrait-il au contraire exclure d'autres types d'assemblées de ces procédures?

2. Nous proposons que les émetteurs assujettis aient la possibilité de suivre les procédures de notification et d'accès pour n'envoyer les documents liés aux procurations qu'à certains propriétaires véritables du moment qu'ils le déclarent publiquement et fournissent des explications. Faudrait-il imposer des restrictions à l'utilisation sélective de ces procédures?

3. Le modèle américain des procédures de notification et d'accès semble avoir entraîné une baisse de la participation des petits actionnaires aux scrutins. Notre modèle de procédures de notification et d'accès présente des différences notables avec le modèle américain qui devraient réduire l'incidence sur les petits actionnaires. Notre projet de procédures de notification et d'accès répond-il adéquatement aux besoins des petits

actionnaires qui souhaitent voter? Quelles améliorations peut-on apporter à ces procédures pour les rendre plus conviviales? Existe-t-il d'autres moyens d'arriver à cette fin?

4. Nous remercions d'avance les émetteurs, les fournisseurs de services et les autres intervenants qui voudront bien nous fournir des données sur les coûts et économies prévus de la mise en œuvre des procédures de notification et d'accès. Ces procédures entraîneront-elles des économies notables qui rendraient le vote par procuration plus efficace?

5. Nous proposons de donner aux émetteurs assujettis une marge de manœuvre pour établir la forme et le contenu de l'avis pour autant que celui-ci contienne certaines informations requises. Cette solution est-elle appropriée ou faut-il prévoir un formulaire?

6. Le projet des ACVM n'impose aucune restriction quant aux documents supplémentaires qu'il est possible de joindre à l'avis et au formulaire d'instructions de vote. Nous ne voyons pas de problème à l'inclusion de documents supplémentaires qui expliquent les procédures de notification et d'accès, comme les foires aux questions, mais convient-il que les émetteurs assujettis et les autres intervenants puissent joindre des documents portant sur les questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée? Cela aurait-il pour effet de dissuader les investisseurs de lire la circulaire de sollicitation de procurations au complet? Faudrait-il imposer des restrictions quant à ce qu'il est possible d'inclure dans ces types de documents? Faudrait-il prescrire les renseignements de base à inclure?

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102, les émetteurs assujettis doivent envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres un formulaire de demande des états financiers et du rapport de gestion. Cette obligation est-elle adéquatement intégrée aux obligations d'envoi des documents reliés aux procurations? Les procédures de notification et d'accès auront-elle une incidence?

Autres questions

8. Les projets de modifications exigent que la direction de l'émetteur assujetti qui décide de ne pas payer la transmission aux propriétaires véritables opposés indique ce fait dans la circulaire de sollicitation de procurations. Cette règle vise à rendre le vote par procuration plus transparent et plus facile à manier. La présentation de cette information permettra-t-elle d'atteindre cet objectif?

b) Autres questions relatives au vote des propriétaires véritables

Les projets de modifications visent essentiellement à améliorer la procédure en vertu de laquelle les documents reliés aux procurations sont envoyés aux propriétaires véritables et les instructions de vote de ces derniers sollicitées. Cette procédure n'est qu'un aspect du système de vote par procuration, c'est-à-dire du processus de sollicitation, de soumission et de compilation des votes.

Au cours des derniers mois, le système de vote par procuration dans son ensemble a fait l'objet de débats. D'aucuns se demandent s'il fonctionne d'une façon suffisamment fiable, intègre et transparente. Par conséquent, nous demandons également aux intéressés de formuler des commentaires généraux sur les points suivants :

- l'intégrité du système de vote par procuration dans son ensemble;
- les autres points qui pourraient nécessiter l'attention des autorités de réglementation ou une réforme réglementaire et, le cas échéant, dans quel ordre de priorité.

Présentation des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit avant le **31 août 2010**. Si vous les envoyez par courrier électronique, veuillez envoyer également un fichier électronique les contenant (en format Word pour Windows).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'autorité

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson**Secretary**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Veillez noter que tous les commentaires écrits reçus pendant la période de consultation seront publiés. Ils ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige leur publication.

Nous afficherons tous les commentaires reçus dans le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca, par souci de transparence du processus réglementaire.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4465
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Celeste Evancio
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3885
celeste.evancio@asc.ca

Noreen Bent
Manager, Senior Legal Counsel
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Alison Dempsey
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6638
adempsey@bcsc.bc.ca

Donna Gouthro
Financial Analyst
Nova Scotia Securities Commission

Douglas R. Brown
General Counsel and Director
Commission des valeurs mobilières du

902-424-7077
gouthrdm@gov.ns.ca

Manitoba
204-945-0605
Doug.Brown@gov.mb.ca

Le 9 avril 2010

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 54-101
SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES
TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié :

1° dans la définition de « adhérent d'un dépositaire », par la suppression des mots « une société »;

2° dans la définition de « agent des transferts », par la suppression des mots « ou société »;

3° dans la définition de « client », par la suppression des mots « ou la société »;

4° par l'abrogation de la définition de « demande d'instructions de vote »;

5° dans la définition de « dépositaire », par la suppression des mots « ou société »;

6° par l'insertion, dans la définition de « documents pour les porteurs de titres », des mots « ou aux propriétaires véritables » après les mots « porteurs inscrits »;

7° par l'insertion, dans la définition de « documents reliés aux procurations », des mots « ou aux propriétaires véritables » après les mots « porteurs inscrits »;

8° par l'insertion, après la définition de « droit des sociétés », de la suivante :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications; » :

9° par l'abrogation de la définition de « envoyer »;

10° dans la définition de « intermédiaire » :

a) dans la phrase introductive, par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société »;

a) directement, en vertu de l'article 2.9, aux propriétaires véritables non opposés et indirectement, en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés;

b) indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.

2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations conformément au paragraphe 1 à un propriétaire véritable de titres peut employer l'une des méthodes suivantes ou les combiner :

a) l'envoi d'exemplaires imprimés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent;

b) les procédures de notification et d'accès, sauf dans le cas d'une assemblée extraordinaire;

c) toute méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable consent.

« 2.7.1. Procédures de notification et d'accès

1) Sauf dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'émetteur assujetti peut envoyer les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de titres en suivant des procédures de notification et d'accès qui remplissent les conditions suivantes :

a) un document contenant l'information suivante est envoyé au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujetti;

ii) un résumé des questions qui seront soumises au vote;

iii) une explication de la façon d'accéder électroniquement à la circulaire de sollicitation de procurations et aux autres documents reliés aux procurations, notamment l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR où se trouvent les documents reliés aux procurations;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujetti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

vi) une explication de la façon dont le propriétaire véritable non opposé doit signer et renvoyer le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 envoyé en vertu de l'alinéa *b*, notamment la date limite de réception du formulaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 est envoyé à chaque propriétaire véritable non opposé si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations et demande des instructions de vote aux propriétaires véritables non opposés en vertu de l'article 2.9;

c) un exemplaire imprimé des documents prévus à l'alinéa *a* et, le cas échéant, à l'alinéa *b* est envoyé au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, ou ces documents lui sont envoyés par toute autre méthode à laquelle il a consenti, selon les procédures d'envoi direct ou indirect prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;

d) un communiqué contenant l'information suivante est publié au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée :

i) l'information prévue à l'alinéa *a*;

ii) si l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables, les motifs de sa décision;

e) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et aux autres documents reliés aux procurations est fourni de la façon suivante, le jour où l'émetteur assujetti envoie aux propriétaires véritables le document prévu à l'alinéa *a* :

i) les documents reliés aux procurations sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents reliés aux procurations sont affichés, pour une période se terminant au plus tôt à la date de la première assemblée annuelle suivant l'assemblée à laquelle ils se rapportent, à l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR;

f) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujetti lui envoie le document prévu à l'alinéa *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

g) si une demande est reçue conformément à l'alinéa *f* ou de toute autre façon, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations est envoyé à la personne désignée, sans frais, par courrier affranchi, service de messagerie ou

l'équivalent à l'adresse indiquée dans la demande, au plus tard trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

2) L'émetteur assujetti qui reçoit une demande en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 ou de toute autre façon ne doit pas faire ce qui suit :

a) obtenir d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

3) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 ne doit mettre en œuvre aucun moyen qui lui permettrait d'identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où se trouvent ces documents.

4) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 affiche aussi les documents suivants sur le site Web :

a) tout autre document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;

b) toute communication écrite concernant l'assemblée qu'il a mise à la disposition du public, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.

5) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à toute personne ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

6) La circulaire de sollicitation de procurations affichée en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 contient la même information que celle déposée au moyen de SEDAR.

7) Malgré les dispositions du présent article et de l'article précédent, le propriétaire véritable peut consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des

documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti ou l'intermédiaire. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée de façon à l'empêcher d'y consentir.

« 2.7.2. Conformité aux règles de la SEC

L'article 2.7 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC et qui respecte les conditions suivantes :

a) il suit les procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 pour transmettre les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable;

b) il obtient de l'intermédiaire qui détient les titres pour le compte du propriétaire véritable confirmation qu'il suivra les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi. ».

« 2.8. Autres documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti peut envoyer aux propriétaires véritables de ses titres des documents pour les porteurs de titres autres que les documents reliés aux procurations de l'une des façons suivantes :

a) directement, en vertu de l'article 2.9, aux propriétaires véritables non opposés et indirectement, en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés;

b) indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.

2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents pour les porteurs de titres conformément au paragraphe 1 peut utiliser les méthodes prévues au paragraphe 2 de l'article 2.7.

« 2.9. Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés de documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti

1) L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à

un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé en suivant les procédures de notification et d'accès envoie les documents prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

4) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon une méthode de transmission autre que les procédures de notification et d'accès et à laquelle celui-ci a consenti conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.7 le fait à l'une des dates suivantes :

a) au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée si le propriétaire véritable non opposé n'a pas consenti à une date d'envoi précise;

b) la date à laquelle le propriétaire véritable non opposé a consenti.

5) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé en suivant les procédures de notification et d'accès ainsi qu'un exemplaire imprimé de ces documents directement à d'autres propriétaires véritables non opposés en vertu de ce paragraphe, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, envoie cet exemplaire le jour où il envoie les documents prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 en suivant les procédures de notification et d'accès. ».

4. L'article 2.10 de cette règle est modifié par l'insertion des mots « et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9 » après les mots « valeurs mobilières ».

5. L'article 2.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti de documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents pour les porteurs de titres transmet à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations en demandant à l'intermédiaire d'envoyer des exemplaires imprimés de ces documents par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent envoie ces documents au premier intermédiaire au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date fixée pour l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations en suivant les procédures de notification et d'accès fournit l'information prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 à l'intermédiaire suffisamment à l'avance pour lui permettre d'envoyer au propriétaire véritable un document contenant cette information au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations selon une méthode de transmission autre que les procédures de notification et d'accès et à laquelle celui-ci a consenti conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.7 fait le nécessaire pour que l'intermédiaire puisse envoyer ces documents de cette façon à l'une des dates suivantes :

a) au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée si le propriétaire véritable non opposé n'a pas consenti à une date d'envoi précise;

b) la date à laquelle le propriétaire véritable non opposé a consenti.

5) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations directement ou indirectement à un propriétaire véritable en suivant les procédures de notification et d'accès ainsi qu'à d'autres propriétaires véritables, indirectement, en demandant à un intermédiaire de leur en envoyer un exemplaire imprimé, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, fait le nécessaire pour que l'intermédiaire envoie cet exemplaire le jour où l'émetteur assujetti ou l'intermédiaire, selon le cas, envoie au propriétaire véritable le document contenant l'information prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1.

6) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.

7) L'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :

a) la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer des documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

6. Les articles 2.16 à 2.18 de cette Norme canadienne 54-101 sont remplacés par les suivants :

« 2.16. Explication des droits de vote

1) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

2) La direction de l'émetteur assujetti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujetti ne paie pas d'intermédiaires pour envoyer les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés en suivant les procédures d'envoi indirect prévues à l'article 2.12 :

i) le fait que l'émetteur assujetti a décidé de ne pas payer d'intermédiaires pour envoyer les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés;

ii) le fait qu'il incombe au propriétaire véritable opposé de communiquer avec son intermédiaire pour prendre les dispositions nécessaires à l'exercice des droits de vote rattachés à ses titres;

b) si l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables, les motifs de cette décision.

3) La direction peut omettre l'information prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 si elle n'a pas décidé, lors de l'établissement de la circulaire de sollicitation de procurations, de ne suivre les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables.

« 2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)

1) L'émetteur assujetti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote fournit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 en remplacement du formulaire de procuration.

2) L'émetteur assujetti qui envoie le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 à un propriétaire véritable non opposé conformément au paragraphe 1 tient un registre des éléments suivants :

a) chaque formulaire envoyé;

b) la date et l'heure des instructions de vote, y compris les instructions de désignation par procuration, qui lui sont transmises.

« 2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'émetteur assujetti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration s'il lui a donné instructions de le faire de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujetti lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document jugé acceptable par l'émetteur assujetti.

2) L'émetteur assujetti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu par le droit des sociétés.

3) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu de la législation, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément à ses instructions de vote écrites, l'intermédiaire a le droit d'obtenir de l'émetteur assujetti, dans une forme jugée acceptable par l'intermédiaire, confirmation des éléments suivants :

a) la direction de l'émetteur assujetti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;

b) la direction agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable non opposé. ».

7. Le paragraphe *a* de l'article 2.20 de cette règle est remplacé par le suivant :

« *a)* s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12; ».

8. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti qui a transmis la demande » par les mots « par

l'intermédiaire de l'agent des transferts ou de la personne visée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 2.5 qui a transmis la demande »;

2° dans le paragraphe 6, par la suppression des mots « ou société ».

9. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le premier intermédiaire envoie les documents pour les porteurs de titres suivants aux propriétaires véritables ou aux intermédiaires qui détiennent des titres de la catégorie ou de la série pertinentes et sont ses clients dans les délais suivants :

a) les exemplaires imprimés des documents pour les porteurs de titres devant être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et les autres documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations, au plus tard trois jours ouvrables suivant la réception;

b) le document contenant l'information prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

c) les documents reliés aux procurations devant être envoyés selon une méthode de transmission autre que les procédures de notification et d'accès et à laquelle le propriétaire véritable a consenti conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.7, à la date à laquelle le propriétaire véritable a consenti pour l'envoi des documents reliés aux procurations ou, s'il n'a pas consenti à une date précise, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

d) malgré l'alinéa *a*, les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations devant être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, le jour où l'émetteur assujéti ou l'intermédiaire, selon le cas, envoie en suivant les procédures de notification et d'accès un document contenant l'information prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 à un propriétaire véritable. »;

2° dans le paragraphe 4, par la suppression des mots « ou sociétés »;

3° par la suppression du paragraphe 5.

4° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) L'intermédiaire qui envoie des documents pour les porteurs de titres à un propriétaire véritable conformément au présent article peut utiliser les méthodes suivantes :

a) l'envoi d'exemplaires imprimés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent;

b) toute méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable consent. ».

10. Les articles 4.4 et 4.5 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)

1) L'intermédiaire qui transmet des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables sollicitant des votes ou des instructions de vote fournit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 en remplacement du formulaire de procuration.

2) L'intermédiaire qui envoie le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 à un propriétaire véritable conformément au paragraphe 1 tient un registre des éléments suivants :

a) chaque formulaire envoyé;

b) la date et l'heure des instructions de vote, y compris les instructions de désignation par procuration, qui lui sont transmises.

« 4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit de titres détenus par un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire, sans frais pour ce dernier, pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci comme détenteur de la procuration s'il lui a donné instructions de le faire de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;

b) au moyen de tout autre document jugé acceptable par l'intermédiaire.

2) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans les délais prévus par le droit des sociétés. ».

11. Cette règle est modifiée par l'addition, après le paragraphe 2 de l'article 5.4, du suivant :

« 3) Si un dépositaire est tenu, en vertu de la législation, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard

des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites de celui-ci, le dépositaire a le droit d'obtenir de tout adhérent visé au paragraphe 1, dans une forme jugée acceptable par le dépositaire, confirmation des éléments suivants :

a) l'adhérent s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

b) l'adhérent agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable;

c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, l'adhérent s'engage à obtenir la confirmation prévue au paragraphe 3 de l'article 2.18. ».

12. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

1° dans l'intitulé, par la suppression des mots « et sociétés »;

2° dans les paragraphes 1, 2, 4 et 5, par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et des mots « ou sociétés »;

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) La personne, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes :

a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;

b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10. ».

13. L'intitulé de la partie 7 et les articles 7.1 et 7.2 de cette règle sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

« 7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport obtenu en vertu de la présente règle et établi en vertu de l'article 5.3 relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport obtenu en vertu de la présente règle et établi en vertu de l'article 5.3 par d'autres personnes que l'émetteur assujetti est limitée à ce qui suit :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la présente règle;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

« 7.2. Envoi de documents

1) L'émetteur assujetti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) Outre l'émetteur assujetti, toute personne peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

14. L'Annexe 54-101A6 de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe commençant par « Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne [...] » par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote fourni (Annexe 54-101A6). Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec [le soussigné]. ».

15. L'Annexe 54-101A7 de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe commençant par « Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne [...] » par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote fourni (Annexe 54-101A7). Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec [le soussigné]. ».

16. L'Annexe 54-101A8 de cette règle est abrogée.

17. L'Annexe 54-101A9 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

18. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 54-101A9, de la suivante :

« ANNEXE 54-101A10 ENGAGEMENT

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101.

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 de la Norme canadienne 54-101.

Je,
(adresse personnelle complète)

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne morale, indiquer la raison sociale complète et le domicile élu de celle-ci, ainsi que le poste du signataire.)

FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT :

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [*inscrire le nom de l'émetteur assujetti*] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues à la Norme canadienne 54-101 (les « procédures de la Norme canadienne 54-101 »).

2. Je m'engage à ne suivre les procédures de la Norme canadienne 54-101 pour envoyer des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures de la Norme canadienne 54-101 à d'autres fins que les suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom du signataire

Date ».

19. Cette règle est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés », compte tenu des adaptations nécessaires.

20. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

« 1) Les procédures de communication avec les porteurs de titres visées par la règle sont pertinentes pour tous les documents pour les porteurs de titres qui sont envoyés par des émetteurs assujettis aux propriétaires véritables de leurs titres en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des documents reliés aux procurations, mais aussi des documents suivants :

a) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, doivent être envoyés aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les états financiers annuels ou intermédiaires;

b) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, ne doivent être envoyés qu'aux porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les notes d'information relatives à une offre publique de rachat, les circulaires des administrateurs et les documents reliés aux procurations d'actionnaires dissidents;

c) les documents qui sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti en l'absence de toute obligation légale à cet effet. ».

2. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est supprimé.

3. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 2.7. Mandataires

Les dépositaires, intermédiaires, émetteurs assujettis ou autres personnes qui sont tenus de se conformer aux dispositions de la règle relatives aux procédures de communication avec les porteurs peuvent faire appel à un fournisseur de services pour s'acquitter de leurs obligations. Ils demeurent entièrement responsables de l'observation des dispositions et assument l'entière responsabilité de la conduite du mandataire.

Toute personne peut s'acquitter de ses obligations à l'égard d'une autre personne par l'entremise d'un mandataire de cette dernière. Ainsi, en vertu de l'article 2.12 de la règle, l'émetteur assujetti remplit son obligation de transmission des documents pour

les porteurs de titres au premier intermédiaire s'il les fournit à une personne désignée par celui-ci. ».

4. Le paragraphe 2 de l'article 3.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de la phrase « Toutes les demandes de renseignements sur la propriété véritable, y compris les listes des propriétaires véritables, doivent être faites par l'entremise d'un agent des transferts. » par les suivantes :

« Toutes les demandes de renseignements sur la propriété véritable, y compris les listes des propriétaires véritables non opposés, doivent être faites par l'entremise d'une des personnes suivantes :

a) un agent des transferts;

b) toute autre personne qui remplit les deux conditions prévues à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 2.5 de la règle. Nous estimons que toute personne sollicitant des procurations remplit ces conditions. ».

5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

« 3.4.1. Explication des droits de vote

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.16 de la règle, les documents reliés aux procurations envoyés par un émetteur assujéti à un propriétaire véritable de titres doivent expliquer en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres. Nous nous attendons à ce que les documents reliés aux procurations indiquent si l'émetteur assujéti a décidé d'envoyer ces documents directement aux propriétaires véritables non opposés et de recevoir directement de ceux-ci des instructions de vote.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.16 de la règle, la direction de l'émetteur assujéti doit fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'information sur les éléments suivants :

a) le fait qu'aucun intermédiaire n'est payé pour envoyer les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés conformément à l'article 2.12 de la règle;

b) les procédures de notification et d'accès, si la direction a pris la décision, lors de l'établissement de la circulaire, de ne les suivre qu'à l'égard de certains propriétaires véritables.

Cette information est fournie pour expliquer aux propriétaires véritables qu'ils peuvent ne pas recevoir les mêmes documents reliés aux procurations que d'autres

propriétaires véritables ou n'en recevoir aucun, même s'ils en ont fait la demande. La rubrique 4.3 de l'Annexe 51-102A5 prévoit aussi la présentation de cette information.

3) L'émetteur assujetti qui ne paie pas de premier intermédiaire pour transmettre les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés doit quand même lui fournir le nombre de jeux de documents reliés aux procurations que celui-ci a demandé aux fins de transmission. ».

6. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant;

« 3.5. Instructions de vote des propriétaires véritables non opposés

1) Les instructions de vote que l'émetteur assujetti sollicite directement des propriétaires véritables non opposés seront retournées directement à l'émetteur assujetti. La direction de l'émetteur assujetti exerce alors les droits de vote rattachés aux titres des propriétaires véritables non opposés conformément aux instructions reçues, si elle détient la procuration correspondante. C'est le premier intermédiaire qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle qui donne cette procuration à la direction.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis qui sollicitent des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés disposent de procédures de vote appropriées et fassent notamment ce qui suit en temps opportun :

a) répondre aux questions sur les procédures de vote formulées par les propriétaires véritables non opposés ou les intermédiaires qui ont des clients propriétaires véritables non opposés;

b) désigner un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable;

c) fournir un nouveau formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 au propriétaire véritable non opposé qui en fait la demande. Les propriétaires véritables non opposés peuvent avoir perdu le formulaire qu'ils avaient reçu ou souhaiter donner des instructions de vote bien qu'ils aient précédemment indiqué dans la formule de réponse du client qu'ils ne souhaitaient pas recevoir de documents reliés aux procurations.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis et les intermédiaires collaborent pour régler les problèmes qui pourraient découler des procédures de vote des propriétaires véritables non opposés.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.17 de la règle, l'émetteur assujetti doit tenir un registre de chaque formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 qu'il envoie à un propriétaire véritable non opposé ainsi que de la date et de l'heure de réception

des instructions de vote. Ce mécanisme vise à faciliter le repérage des dernières instructions de vote du propriétaire véritable non opposé. ».

7. La partie 5 de cette instruction complémentaire est remplacée par la suivante :

« **PARTIE 5 MODALITÉS D’ENVOI**

« **5.1. Indications générales**

1) L’article 2.7 de la règle prévoit les méthodes de transmissions autorisées des documents reliés aux procurations. Les émetteurs assujettis, les intermédiaires et les autres personnes devraient également tenir compte des autres textes législatifs applicables, comme les lois sur les sociétés.

2) Les tableaux ci-après illustrent les différentes options pour l’envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables.

Tableau A Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi, service de messagerie ou l’équivalent	L’émetteur assujetti envoie un exemplaire imprimé de l’avis de convocation, de la circulaire de sollicitation de procurations et du formulaire prévu à l’Annexe 54-101A6.	Non
Procédures de notification et d’accès	L’émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations au moyen de SEDAR et l’affiche dans un autre site Web. Il envoie un exemplaire imprimé de l’avis prévu à l’alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l’article 2.7.1 et du formulaire prévu à l’Annexe 54-101A6. Il enverra un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations sur demande.	Non
	L’émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations au moyen de SEDAR et l’affiche dans un autre site Web. Il envoie un exemplaire imprimé de l’avis prévu à l’alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l’article 2.7.1 et du formulaire prévu à l’Annexe 54-101A6 selon une méthode de transmission autre que le courrier affranchi, un service de messagerie ou l’équivalent (par ex. le courriel). Il enverra un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations sur demande.	L’émetteur assujetti doit obtenir le consentement préalable du propriétaire véritable pour envoyer l’avis et le formulaire prévu à l’Annexe 54-101A6 en suivant une méthode de transmission autre que le courrier affranchi, un service de messagerie ou l’équivalent.
Autre méthode de transmission	L’émetteur assujetti envoie l’avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations et le formulaire	Oui. L’émetteur assujetti doit collaborer

	prévu à l'Annexe 54-101A6 selon une méthode de transmission autre que <i>i</i>) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent ou <i>ii</i>) les procédures de notification et d'accès.	avec le premier intermédiaire pour obtenir le consentement.
--	--	---

Tableau B Envoi indirect aux propriétaires véritables

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent	L'émetteur assujéti envoie un exemplaire imprimé de l'avis de convocation et de la circulaire de sollicitation de procurations au premier intermédiaire, qui les envoie, accompagnés du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent.	Non
Procédures de notification et d'accès	L'émetteur assujéti dépose la circulaire de sollicitation de procurations au moyen de SEDAR et l'affiche dans un autre site Web. Il fait le nécessaire pour que le premier intermédiaire envoie un exemplaire imprimé de l'avis prévu à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 2.7.1. Le premier intermédiaire envoie un exemplaire imprimé de l'avis et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. L'émetteur assujéti enverra un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations sur demande.	Non
	L'émetteur assujéti dépose la circulaire de sollicitation de procurations au moyen de SEDAR et l'affiche dans un autre site Web. Il fait le nécessaire pour que le premier intermédiaire envoie un exemplaire imprimé de l'avis prévu à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 selon une méthode de transmission autre que le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent (par ex. le courriel). Le premier intermédiaire envoie un exemplaire de l'avis et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 selon l'autre méthode de transmission. L'émetteur assujéti enverra un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations sur demande.	Le premier intermédiaire doit obtenir le consentement du propriétaire véritable pour envoyer l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 en suivant une méthode de transmission autre que le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent. Le premier intermédiaire est responsable de son obtention.
Autre méthode de transmission	L'émetteur assujéti et le premier intermédiaire font le nécessaire pour que ce dernier envoie l'avis de convocation et la circulaire de sollicitation de procurations selon une méthode de transmission autre que <i>i</i>) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent ou <i>ii</i>) les procédures de notification et d'accès. Le premier intermédiaire envoie l'avis, la circulaire et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 selon l'autre méthode de	Oui. L'émetteur assujéti doit collaborer avec le premier intermédiaire pour obtenir le consentement.

	transmission.	
--	---------------	--

« 5.2. Envoi des documents pour les porteurs de titres aux intermédiaires

Les émetteurs assujettis et les autres personnes devraient prendre des dispositions avec le premier intermédiaire pour envoyer les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables en temps opportun. Le premier intermédiaire ne doit pas demander de jeux de documents pour les porteurs de titres pour envoi aux propriétaires véritables non opposés si l'émetteur assujetti a prévu leur envoyer les documents directement.

« 5.3. Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent

Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Une méthode de transmission équivalente est toute méthode qui permet au propriétaire véritable de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai semblable à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujetti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés propriétaires véritables.

« 5.4. Procédures de notification et d'accès

1) L'émetteur assujetti peut suivre les procédures de notification et d'accès s'il envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à l'article 2.9 de la règle ou, indirectement, conformément à l'article 2.12 de la règle.

Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

L'émetteur assujetti doit envoyer l'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 aux propriétaires véritables non opposés au moins 30 jours avant l'assemblée (paragraphe 3 de l'article 2.9 de la règle).

Envoi indirect aux propriétaires véritables

L'émetteur assujetti doit prendre des dispositions avec le premier intermédiaire afin que celui-ci soit en mesure d'envoyer l'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 aux propriétaires véritables au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée (paragraphe 3 de l'article 2.12 de la règle).

Le premier intermédiaire doit établir le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et l'envoyer, accompagné de l'avis (voir l'article 4.4 de la règle). Il est possible de combiner l'avis et le formulaire en un document.

Méthodes de transmission

Les propriétaires véritables reçoivent un exemplaire imprimé de l'avis et du formulaire d'instructions de vote pertinent à moins que l'émetteur assujéti ou l'intermédiaire, selon le cas, n'ait obtenu leur consentement au préalable.

2) L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit l'envoi d'un document contenant l'information requise aux propriétaires véritables. Ce document est un avis qui informe les propriétaires véritables de la tenue de l'assemblée et leur indique la façon d'accéder à la circulaire de sollicitation de procurations et aux autres documents reliés aux procurations dans Internet. L'émetteur assujéti peut également accompagner cet avis d'information supplémentaire sur les procédures de notification et d'accès.

3) L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle ne s'applique que si l'émetteur assujéti envoie des documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés en vertu de l'article 2.9. Il est possible de combiner le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 et l'avis en un document.

4) L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit la publication d'un communiqué au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Ce communiqué doit contenir l'information figurant dans l'avis. Cette disposition a pour objet d'indiquer aux propriétaires véritables de l'émetteur assujéti qu'ils recevront un avis au lieu d'un jeu complet d'exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations. Si l'émetteur assujéti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables, il doit l'indiquer dans le communiqué et fournir des explications, afin d'aider les propriétaires véritables à comprendre la raison pour laquelle ils reçoivent un avis au lieu d'un jeu complet d'exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations.

5) L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit que la circulaire de sollicitation de procurations et les autres documents reliés aux procurations soient déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de l'émetteur assujéti ou d'un fournisseur de services.

6) L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujéti mette un numéro de téléphone sans frais à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur assujéti peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais il n'y est pas tenu. S'il le fait, il doit respecter le délai prévu à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle et les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements fournis par le demandeur.

Le propriétaire véritable client d'un intermédiaire peut charger celui-ci de demander un exemplaire imprimé à sa place.

7) Le paragraphe 5 de l'article 2.7.1 de la règle a pour objet de permettre aux propriétaires véritables d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations affichés dans Internet. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujettis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

« 5.5. Consentement

Conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.7 de la règle, il faut obtenir le consentement du propriétaire véritable pour envoyer des documents reliés aux procurations au moyen d'une méthode de transmission autre que *i*) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent ou *ii*) les procédures de notification et d'accès. L'Avis 11-201 relatif à *la transmission des documents par voie électronique*, au Québec, et, dans le reste du Canada, l'Instruction générale canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique* contiennent des indications au sujet de ce qui constitue une transmission valide par voie électronique, et notamment les consentements requis.

Pour envoyer des documents reliés aux procurations envoyés en suivant les procédures de notification et d'accès, il faut obtenir au préalable le consentement du propriétaire véritable à ne pas recevoir d'exemplaires imprimés de l'avis et du formulaire d'instructions de vote pertinent par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent.

« 5.6. Envois multiples à une personne

Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il suffirait de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs de titres pour remplir les obligations de transmission prévues par la règle. Nous encourageons cette pratique pour réduire les coûts des communications avec les porteurs. ».

8. La partie 6 de cette instruction complémentaire est remplacée par la suivante :

« PARTIE 6 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

« 6.1. Utilisation autorisée

1) Les personnes qui ne sont pas des émetteurs assujettis ne peuvent utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés et suivre les procédures prévues aux articles 2.9 et 2.12 de la règle que pour tenter d'influencer le vote des porteurs ou faire une offre d'acquisition des titres d'un émetteur assujetti. Nous estimons que toute personne peut obtenir cette liste si elle agit raisonnablement et de bonne foi et compte s'en servir pour déterminer s'il convient d'influencer le vote des porteurs ou de faire une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

2) Utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés contrairement à la partie 7 de la règle constitue une infraction à la règle et à la législation en valeurs mobilières pouvant déclencher l'application des dispositions pénales de la législation en valeurs mobilières. ».

9. L'article 7.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7.1. Documents envoyés après l'expiration du délai

En règle générale, nous n'accorderons aucune dispense en vue d'abrégier le délai prévu aux articles 2.9 et 2.12 de la règle, sauf circonstances exceptionnelles. ».

10. L'article 7.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7.3. Frais supplémentaires pour traitement accéléré

Les émetteurs assujettis peuvent rembourser à tout intermédiaire les frais raisonnables qu'il a engagés pour traiter de manière accélérée les documents pour les porteurs de titres, par exemple les services de messagerie, les appels téléphoniques interurbains et les heures supplémentaires. ».

11. L'article 7.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7.4. Demandes

Nous n'accorderons sans doute pas fréquemment de dispenses importantes des obligations prévues par la règle. Nous encourageons les demandeurs à discuter avec les autorités en valeurs mobilières compétentes avant de présenter leur demande. ».

12. L'article 8.1 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion des mots « par courrier affranchi » après les mots « documents reliés aux procurations ».

13. Cette instruction complémentaire est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés » et en faisant les changements nécessaires.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « ancien exercice », de la suivante :

« « assemblée extraordinaire » : assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire est soumise aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti; »;

2° par l'insertion, après la définition de « désignation des titres subalternes », de la suivante :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée que l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer aux porteurs inscrits des titres conformément aux lois en vertu desquelles il est constitué ou prorogé ou en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

3° par l'insertion, après la définition de « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 9.1.1; »;

4° par l'insertion, après la définition de « rapport de gestion », de la suivante :

« « résolution extraordinaire » : dans le cas d'une assemblée :

a) l'expression « résolution extraordinaire » au sens des lois en vertu desquelles l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;

b) si l'expression n'est pas définie par les lois en vertu desquelles l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé, toute résolution qui doit être adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées; ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « porteurs véritables » par les mots « propriétaires véritables ».

3. L'article 9.1 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) La personne sollicitant des procurations peut envoyer les documents reliés aux procurations en employant l'une des méthodes suivantes ou en les combinant :

a) l'envoi d'exemplaires imprimés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent;

b) les procédures de notification et d'accès, sauf dans le cas d'une assemblée extraordinaire;

c) toute méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit de titres comportant droit de vote consent. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

« 9.1.1. Procédures de notification et d'accès

1) Sauf dans le cas d'une assemblée extraordinaire, la personne sollicitant des procurations peut envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote en suivant des procédures de notification et d'accès qui remplissent les conditions suivantes :

a) un document contenant l'information suivante est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujetti;

ii) un résumé des questions qui seront soumises au vote;

iii) une explication de la façon d'accéder électroniquement à la circulaire de sollicitation de procurations et aux autres documents reliés aux procurations, notamment l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR où se trouvent les documents reliés aux procurations;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

vi) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit signer et renvoyer le formulaire de procuration envoyé en vertu de l'alinéa *b*, notamment la date limite de réception du formulaire;

b) un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote;

c) un exemplaire imprimé des documents prévus aux alinéas *a* et *b* est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, ou ces documents lui sont envoyés par toute autre méthode à laquelle il a consenti et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

d) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, un communiqué contenant l'information suivante est publié au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée :

i) l'information prévue à l'alinéa *a*;

ii) si la direction de l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains porteurs inscrits, les motifs de sa décision;

e) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et aux autres documents reliés aux procurations est fourni de la façon suivante, le jour où la personne sollicitant les procurations envoie les documents prévus aux alinéas *a* et *b* :

i) les documents reliés aux procurations sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;

ii) les documents reliés aux procurations sont affichés, pour une période se terminant au plus tôt à la date de la première assemblée annuelle suivant l'assemblée à laquelle ils se rapportent, à l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR;

f) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, à compter de la date à laquelle la personne sollicitant les procurations lui envoie les documents prévus aux alinéas *a* et *b* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

g) si une demande est reçue conformément à l'alinéa *f* ou de toute autre façon, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations est envoyé à la personne désignée, sans frais, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent à l'adresse indiquée dans la demande, au plus tard 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

2) La personne sollicitant des procurations qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 affiche aussi les documents suivants sur le site Web :

a) tout autre document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;

b) toute communication écrite concernant l'assemblée qu'elle a mise à la disposition du public, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.

3) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permet à toute personne ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

4) La circulaire de sollicitation de procurations affichée conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 contient la même information que celle déposée au moyen de SEDAR.

5) La direction de l'émetteur assujetti qui envoie une circulaire de sollicitation de procurations et un formulaire de procuration à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote en suivant les procédures de notification et d'accès et un exemplaire imprimé de ces documents à d'autres porteurs inscrits de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent envoie cet exemplaire le jour où elle envoie les documents reliés aux procurations conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1.

6) Malgré les dispositions du présent article et de l'article précédent, le porteur inscrit de titres comportant droit de vote peut consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par la personne sollicitant des procurations. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée de façon à l'empêcher d'y consentir.

« 9.1.2. Conformité aux règles de la SEC

L'article 9.1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC et qui suit les procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 pour transmettre les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote. ».

5. Le paragraphe 3 de l'article 13.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des mots « si les conditions suivantes sont réunies » par les mots « lorsque les conditions suivantes sont réunies »;

2° par le remplacement, à l'alinéa *b*, des mots « l'initié n'est pas le garant et » par les mots « si l'initié n'est pas garant »;

3° par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné »;

6. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée, dans le texte français, par le remplacement, au paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, des mots « , ou si un séquestre, » par les mots « , ou pour laquelle un séquestre, ».

7. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 4.2, des suivantes :

« 4.3 La circulaire de sollicitation de procurations doit indiquer si la direction de l'émetteur assujetti a décidé de ne pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés au sens de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, Demande d'instructions de vote faite par l'intermédiaire. Elle indique également qu'il incombe aux propriétaires véritables opposés de communiquer avec leur intermédiaire pour prendre les dispositions nécessaires à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres dont ils ont la propriété véritable.

4.4 Indiquer si la direction de l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains porteurs inscrits ou propriétaires véritables et fournir les motifs de cette décision. ».

2° par le remplacement dans le texte français, au paragraphe *b* de la rubrique 7.2, des mots « , ou si un séquestre, » par les mots « , ou pour laquelle un séquestre, ».

8. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR *LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 10.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est modifié :

1° par le remplacement du mot « Tout » par les mots « En règle générale, tout »;

2° par l'insertion de la phrase suivante, à la fin :

« Cependant, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations devrait se reporter aux indications contenues au paragraphe 3 de l'article 10.2 de la présente instruction complémentaire. ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« 10.2. Transmission des documents reliés aux procurations

1) Le présent article contient des indications sur la transmission des documents reliés aux procurations. Les émetteurs assujettis devraient également tenir compte des autres textes législatifs applicables, comme les lois sur les sociétés.

2) **Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent** – Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Une méthode de transmission équivalente est toute méthode qui permet aux porteurs inscrits de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai semblable à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujetti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés porteurs inscrits.

3) **Procédures de notification et d'accès** – On trouvera ci-après des indications concernant les dispositions relatives aux procédures de notification et d'accès.

a) L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit l'envoi d'un document contenant l'information requise aux porteurs inscrits. Ce document est un avis qui informe les porteurs inscrits de la tenue de l'assemblée et leur indique la façon d'accéder à la circulaire de sollicitation de procurations et aux autres documents reliés aux procurations dans Internet. La personne sollicitant les procurations peut

également accompagner cet avis d'information supplémentaire sur les procédures de notification et d'accès.

b) L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit l'envoi d'un formulaire de procuration aux porteurs inscrits de titres comportant droit de vote.

c) L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle traite des modalités d'envoi de l'avis visé à l'alinéa *a* et du formulaire de procuration. La méthode de transmission par défaut à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote consiste à transmettre un exemplaire imprimé des documents requis par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Si la personne sollicitant les procurations souhaite utiliser d'autres méthodes, comme le courrier électronique, elle doit obtenir le consentement préalable du porteur inscrit.

d) L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit la publication d'un communiqué au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Ce communiqué doit contenir l'information figurant dans l'avis. Cette disposition a pour objet d'indiquer aux porteurs inscrits des titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti qu'ils recevront un avis au lieu d'un jeu complet d'exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations. Si l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains porteurs inscrits de titres comportant droit de vote, il doit l'indiquer dans le communiqué et fournir des explications, afin d'aider les porteurs à comprendre la raison pour laquelle ils reçoivent un avis au lieu d'un jeu complet d'exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations.

e) L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit que la circulaire de sollicitation de procurations et les autres documents reliés aux procurations soient déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de la personne sollicitant les procurations (par exemple, celui de l'émetteur assujetti) ou d'un fournisseur de services.

f) L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit que la personne sollicitant les procurations mette un numéro de téléphone sans frais à la disposition des porteurs inscrits pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. La personne peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle.

g) Le paragraphe 3 de l'article 9.1.1 de la règle a pour objet de permettre aux porteurs inscrits d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations affichés dans Internet. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs

assujettis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-201 RELATIVE À LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

1. L'article 1.3 de l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à *la transmission de documents par voie électronique* est remplacé par le suivant:

« 1.3. Champ d'application

1) Les parties 2 et 3 de la présente instruction générale canadienne s'appliquent aux documents qui doivent être transmis en vertu des obligations de transmission. Cela inclut les prospectus, les états financiers, les avis d'exécution et les relevés de compte transmis par les émetteurs, les personnes inscrites ou les personnes qui agissent pour le compte d'émetteurs ou de personnes inscrites, comme les agents de transferts ou d'autres fournisseurs de services. Les documents que les porteurs de titres ou les investisseurs transmettent aux émetteurs ou aux personnes inscrites, par exemple, à l'occasion de l'envoi de procurations remplies ou d'instructions de vote, constituent des exemples de documents dont la transmission n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières et qui, par conséquent, ne sont pas assujettis aux parties 2 et 3 de la présente instruction générale canadienne. La partie 4 de la présente instruction générale canadienne contient également des indications précises sur les documents reliés aux procurations.

2) La présente instruction générale canadienne ne s'applique pas aux documents dont la méthode de transmission est prescrite par la législation en valeurs mobilières et ne comporte pas des moyens électroniques. Les participants au marché devraient également établir si d'autres textes législatifs pertinents, comme les lois sur les sociétés, prévoient des obligations quant à la méthode de transmission dans certaines circonstances.

3) La présente instruction générale canadienne ne s'applique pas aux documents qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable, ou qui leur sont transmis ou encore que ceux-ci transmettent. ».

2. L'article 4.1 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« 4.1. Obligations de transmission des procurations

1) Le présent article s'applique aux personnes tenues de transmettre des documents reliés aux procurations en vertu de la législation en valeurs mobilières aux propriétaires véritables ou aux porteurs inscrits de titres, notamment les dépositaires, les adhérents des dépositaires, les intermédiaires et les fournisseurs de services de ces personnes.

2) Les articles 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* et 9.1.1 de la Norme

canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* indiquent comment les émetteurs assujettis et les intermédiaires peuvent s'acquitter de leurs obligations de transmission des documents liés aux procurations aux propriétaires véritables et aux porteurs inscrits de titres au moyen de « procédures de notification et d'accès ».

3) Les « procédures de notification et d'accès » ne sont pas le seul moyen dont les émetteurs assujettis et les intermédiaires disposent pour s'acquitter de leurs obligations de transmission des documents par voie électronique. Les participants au marché peuvent employer d'autres méthodes de transmission conformes aux quatre règles fondamentales énoncées à la partie 2 de la présente instruction générale canadienne.

4) Les participants au marché se souviendront que le simple fait de mettre les documents de procurations à la disposition des intéressés sur un site Web n'est pas assimilable à une transmission valide.